

Assurances Responsabilités Communales et Bris de Machines - Souscription de deux nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2000

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par décret n° 98-111 du 27 février 1998 qui transpose en droit français la directive 92/50 CEE du 18 juin 1992 relative aux marchés publics de services, les contrats d'assurances conclus par les personnes morales de droit public entrent désormais dans le champ d'application des règles de mise en concurrence et de publicité, prévues par le Code des Marchés Publics.

Le mode de passation préconisé pour ce type de marché est la procédure négociée après mise en concurrence. La décision de recourir à cette procédure et le choix des candidats après consultation des assureurs ont été soumis à la commission d'appel d'offres.

Pour l'assister dans ces démarches, la Ville a eu recours aux services du cabinet de conseil spécialisé Protectas qu'elle a chargé de la constitution des dossiers de consultation, de l'étude des offres des assureurs et de la mise au point des contrats.

Les propositions du cabinet de courtage CECAS, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, ont été retenues par la Commission d'Appel d'Offres aux conditions suivantes, pour une durée de 5 ans :

- Responsabilités Communales, Compagnie ST-PAUL, prime annuelle : 440 834 F,
- Bris de machines, informatique, matériel électronique, Compagnie AZUR, prime annuelle : 38 215 F.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer les nouveaux contrats avec les assureurs retenus ainsi que les avenants éventuels.

Les dépenses seront imputées sur le crédit qui sera inscrit au BP 2000, chapitre 92.020.616.20500.

Sur avis favorable de la Commission Administration Générale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 27 septembre 1999.